

EXTRAIT DU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

DE LA COMMUNE DE CHAMAGNIEU

**DEPARTEMENT
ISERE**

Séance du 15 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le 15 septembre à 19h00

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	19

Date de la convocation
7 sept 2026

Número de délibération
2026-049

Objet de la délibération
Modalités d'attribution du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Acte certifié exécutoire par le dépôt en sous-préfecture à la date du

Date de l'affichage

Présents : Mesdames Adeline BENARD, Laure BERNARD, Angélique BUGNET, Odile CHARDON, Pascale GELIN, Emmanuelle LOTTO, Lauranne REVIT, Elodie SANCHEZ et Messieurs Eric BAZIN, Alexandre BRAILLON, Damien CHEVALIER, Pierre LAGNEAUX, Romain MAISONNETTE, Claude MARTINEZ, Damien OGIER, Philippe SIROT.

Pouvoirs : Mme Hélène FOURNEUVE donne pouvoir à M. Philippe SIROT, M. Valentin RAUX donne pouvoir à M. Damien CHEVALIER, M. Patrick VERRIEZ donne pouvoir à M. Romain MAISONNETTE.

Pascale Gelin a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire explique que l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique fixe les éléments de rémunération versés aux fonctionnaires après service fait (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire). Les agents ne peuvent percevoir aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions, sous réserve des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP qui précise que : « Par dérogation à la limite résultant de l'article L714-4, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnées à l'article L 4 ont mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents publics, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement. ». Les collectivités territoriales peuvent donc continuer à verser ses avantages selon les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont été versés avant 1984 sous n'importe quelle forme et par n'importe quel organisme
- Ils ont été « collectivement acquis » et versés à intervalle régulier à l'ensemble des agents de la collectivité
- Ils sont intégrés dans le budget de la collectivité comme rémunération du personnel.

Cependant, le juge administratif considère que les avantages collectivement acquis ne peuvent être modifiés, ni en revalorisant le montant de la prime, ni en introduisant de nouveaux critères non-prévus avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Or les conditions d'octroi de notre prime de 13ème mois ont été modifiées à plusieurs reprises, elle ne peut donc plus être versée en tant que tel. C'est pourquoi il convient de l'intégrer dans le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Après étude de diverses solutions, Monsieur Le Maire propose les éléments suivants afin que les agents ne soient pas lésés par cette modification.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L.2121-29 et L.2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.712-1, L.714-1 et L.714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 07 novembre 1985 portant instauration du complément de rémunération sous forme de 13^{ème} mois ;

Vu la délibération n°2017-033 en date du 8 juin 2017 portant sur les modalités de calcul et d'attribution du 13^{ème} mois ;

Vu la délibération n°2018-018 en date du 05 avril 2018 portant instauration du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-066 en date du 04 décembre 2020 portant modification du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2025-027 en date du 28 mai 2025 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide les principes structurants la refonte du régime indemnitaire :

Numéro de délibération

2026-049

Page 3 / 7

Un certain nombre d'objectifs ont été
évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à tous les agents
- Créer des groupes de fonction liés aux niveaux de responsabilités des postes
- Instaurer un régime clair lisible et transparent

Article 1 :

Les délibérations du 07 novembre 1985, du 08 juin 2017, du 07 décembre 2020, du 26 septembre 2022 et du 28 mai 2025 relatives au RIFSEEP sont abrogées

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous les cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- o La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

- o La part variable (Complément Indemnitaire Annuel - CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. La part variable sera versée annuellement et sera liée à l'entretien annuel d'évaluation, en évaluant les critères suivants :

- Qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe (entraide et solidarité), comportement et expression respectueux des collègues des usagers et des élus = 30 points

Numéro de délibération

2026-049

Page 4/7

- Engagement professionnel : sens de la conscience professionnelle = 35 points
- Maîtrise du poste : capacité à prendre des initiatives, sens de l'organisation et des priorités, respect des délais, des procédures et des consignes = 35 points

Le CIA sera calculé individuellement en appliquant le nombre de points obtenus comme pourcentage du montant plafond de CIA défini pour le groupe de responsabilité du poste de l'agent.

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Cat	Groupe	Fonctions	Montants plafonds annuels réglementaires maximum (IFSE + CIA)	Montants plafonds annuels retenus par la collectivité			
				IFSE		CIA	
				Montants planchers	Montants plafonds	Montants planchers	Montants plafonds
A	A1	Direction d'une collectivité, Secrétariat de Mairie	58.800€	7 000 €	20 000 €	0	3 000€
B	B1	Direction d'une structure Responsable de service Secrétariat de Mairie Fonctions adm. Complexes	19.860€	4500€	16 000 €	0	2 400€
	B2	Encadrement de proximité Expertise, gestionnaire	18.200€	2000 €	13 000 €	0	1 950€
C	C1	Secrétariat de Mairie Chef d'équipe Gestionnaire comptable	12.600€	1500 €	10 000 €	0	1 500€
	C2	Agent d'accueil ATSEM Responsable technique Diplôme animation	12.000€	500 €	8 000 €	0	1 200€
	C3	Agent d'exécution Agent technique Agent d'entretien	12.000€	350€	6 000 €	0	900€

Numéro de délibération
2026-049
Page 5/7

Le montant d'IFSE individuel sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- du classement du poste occupé dans le groupe de fonction (voir tableau précédent)
- d'éventuelles sujétions complémentaires (voir tableau précédent)
- de l'expérience professionnelle acquise

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, sauf dispositions réglementaires contraires.

Il peut être cumulé avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les indemnités d'astreinte,
- les indemnités de travail de nuit,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités d'intervention, conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de Temps partiel thérapeutique (TPT), l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée, l'IFSE et le CIA seront suspendus.

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail, avec une modulation au mois de novembre et/ou le mois de départ d'un agent contractuel.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre de chaque année.

Numéro de délibération

2026-049

Page 6/7

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade
- tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Une IFSE complémentaire liée aux fonctions de régisseur sera versée annuellement, au mois de décembre, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, en complément de la part fonction prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Le montant annuel plafond du groupe de fonctions de référence de l'agent titulaire de la régie sera augmenté automatiquement du montant défini ci-dessous pour la part régie, dans la limite des plafonds réglementaires prévus par le décret.

L'attribution de l'IFSE régie fera l'objet d'un arrêté individuel.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur	
Jusqu'à 1.220 €	Jusqu'à 1.220 €	Jusqu'à 2.440 €	-	110 €
De 1.221 à 3.000 €	De 1.221 à 3.000 €	De 2.441 à 3.000 €	300 €	110 €
De 3.001 à 4.600 €	De 3.001 à 4.600 €	De 3.000 à 4.600	460 €	120 €

		€		
De 4.601 à 7.600 €	De 4.601 à 7.600 €	De 4.601 à 7.600 €	760 €	140 €
De 7.601 à 12.200 €	De 7.601 à 12.200 €	De 7.601 à 12.200 €	1.220 €	160 €
De 12.200 à 18.000 €	De 12.201 à 18.000 €	De 12.201 à 18.000 €	1.800 €	200 €
De 18.001 à 38.000 €	De 18.001 à 38.000 €	De 18.001 à 38.000 €	3.800 €	320 €
De 38.001 à 53.000 €	De 38.001 à 53.000 €	De 38.001 à 53.000 €	4.600 €	410 €
De 53.001 à 76.000 €	De 53.001 à 76.000 €	De 53.001 à 76.000 €	5.300 €	550 €
De 76.001 à 150.000 €	De 76.001 à 150.000 €	De 76.001 à 150.000 €	6.100 €	640 €
De 150.001 à 300.000 €	De 150.001 à 300.000 €	De 150.001 à 300.000 €	6.900 €	690 €
De 300.001 à 760.000 €	De 300.001 à 760.000 €	De 300.001 à 760.000 €	7.600 €	820 €
De 760.001 à 1.500.000 €	De 760.001 à 1.500.000 €	De 760.001 à 1.500.000 €	8.800 €	1.050 €
Au-delà de 1.500.000 €	Au-delà de 1.500.000 €	Au-delà de 1.500.000 €	1.500 par tranche de 1.500.000 €	46 € par tranche de 1.500.000 €

Numéro de délibération

2026-049

Page 7/7

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1er octobre 2026.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme

CHAMAGNIEU, le 15 septembre 2026

Le Maire,
E BAZINLa secrétaire de séance
P.GELIN